

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
Code de la santé publique	Projet de loi relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs	Projet de loi relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs	Projet de loi relatif à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs
	Chapitre I ^{er}	Chapitre I ^{er}	Chapitre I ^{er}
Livres VI Lutte contre le dopage	Organisation de la lutte contre le dopage	Organisation de la lutte contre le dopage	Organisation de la lutte contre le dopage
Titre I ^{er} Prévention et lutte contre le dopage	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Chapitre I ^{er} Dispositions générales	Le premier alinéa de l'article L. 3611-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :	Sans modification	Sans modification
Art. L. 3611-1. - Pour garantir des conditions de pratique des activités physiques et sportives conformes aux principes définis par l'article 1 ^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres intéressés, s'assure que des actions de prévention, de surveillance médicale et d'éducation sont mises en oeuvre avec le concours des fédérations sportives agréées dans les conditions définies à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, précitée pour assurer la protection de	« Pour garantir des conditions de pratique des activités physiques ou sportives conformes aux principes définis par l'article 1 ^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en oeuvre avec le concours, notamment, des fédérations sportives agréées dans les conditions définies à l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 précitée,		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
la santé des sportifs et lutter contre le dopage.	pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage. »		
Chapitre II Conseil de prévention et de lutte contre le dopage	Article 2 I. - L'intitulé du chapitre II du titre I ^{er} du livre VI de la troisième partie du code de la santé publique est ainsi rédigé : « CHAPITRE II « Agence française de lutte contre le dopage ».	Article 2 I. - L'intitulé... ... du même code est... ...rédigé : « Agence française de lutte contre le dopage ». <i>Alinéa supprimé</i>	Article 2 I. – Non modifié
Art. L. 3612-1. - Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage, autorité administrative indépendante, participe à la définition de la politique de protection de la santé des sportifs et contribue à la régulation des actions de lutte contre le dopage.	II. - L'article L. 3612-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « Art. L. 3612-1.- I. - L'Agence française de lutte contre le dopage, autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, définit et met en œuvre les actions de lutte contre le dopage. A cette fin, elle coopère avec l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique et avec les fédérations sportives internationales.	II. - L'article du même code est rédigé : « Art. L. 3612-1.- Non modifié	II. – Alinéa sans modification « Art. L. 3612-1.- I. - Alinéa sans modification
Il est informé des opérations de mise en place des contrôles antidopage, des faits de dopage portés à la connaissance de l'administration ou des fédérations sportives et des décisions prises par les fédérations en application de l'article L. 3634-1. Lorsqu'il n'est pas destinataire de droit des procès-verbaux d'analyses, il en reçoit communication.	« A cet effet :		Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Il dispose d'une cellule scientifique de coordination de la recherche fondamentale et appliquée dans les domaines de la médecine sportive et du dopage. La cellule scientifique participe en outre à la veille sanitaire sur le dopage. A ce titre, elle transmet les informations qu'elle recueille en application de l'article L. 3622-6 à l'Institut de veille sanitaire prévu à l'article L. 1413-2. Ces informations sont également mises à la disposition du conseil et du ministre chargé des sports.</p>	<p>« 1° Elle définit un programme national annuel de contrôles.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Il adresse aux fédérations sportives des recommandations sur les dispositions à prendre en application de l'article L. 3621-1, ainsi que sur la mise en oeuvre des procédures disciplinaires mentionnées à l'article L. 3634-1.</p>	<p>« A cette fin, les administrations compétentes, les fédérations, groupements sportifs et établissements d'activités physiques ou sportives, ainsi que, sur sa demande, les sportifs, lui communiquent toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives ; elle est informée des décisions prises par les fédérations en application de l'article L. 3634-1 ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Il peut prescrire aux fédérations de faire usage des pouvoirs mentionnés aux articles L. 3632-1 et L. 3634-1 dans le délai qu'il prévoit.</p>	<p>« 2° Elle diligente les contrôles dans les conditions prévues aux articles L. 3632-2, L. 3632-2-1 et L. 3632-2-2 :</p>		<p>« <i>Le programme national annuel de contrôles comprend des contrôles individualisés, mis en oeuvre dans les conditions prévues à l'article L. 3632-2-4.</i></p> <p>« 2° Elle diligente...</p> <p>...L. 3632-2-1, L. 3632-2-2 et L. 3632-2-2-1 :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Il est consulté sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.</p>	<p>« a) Pendant les compétitions mentionnées à l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives à l'issue desquelles sont délivrés des titres nationaux, régionaux ou départementaux ;</p>		Alinéa sans modification
<p>Il propose au ministre chargé des sports toute mesure tendant à prévenir ou à combattre le dopage et, à cet effet, se fait communiquer par les administrations compétentes ainsi que par les fédérations, groupements sportifs et établissements d'activités physiques et sportives toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives.</p>	<p>« b) Pendant les manifestations autorisées en vertu de l'article 18 de la même loi lorsque la fédération sportive délégataire décide que seuls ses règlements sont applicables au déroulement des épreuves ;</p>		Alinéa sans modification
<p>Il remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.</p>	<p>« c) Pendant les entraînements préparant aux compétitions ou manifestations sportives ;</p>		Alinéa sans modification
<p>Il peut être consulté par les fédérations sportives sur les questions scientifiques auxquelles elles se trouvent confrontées.</p>	<p>« 3° Elle peut, à la demande de l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique ou d'une fédération sportive internationale, diligenter des contrôles dans les conditions prévues à l'article L. 3632-2-3 ;</p>		<p>« 3° Elle peut, <i>en coordination et avec l'accord</i> de l'organisme...</p>
	<p>« 4° Elle est informée des faits de dopage portés à la connaissance de l'administration ou des fédérations sportives ;</p>		...L. 3632-2-3 ;
			Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
	<p>« 5° Elle définit les critères selon lesquels les sportifs licenciés d'une fédération sportive relèvent du programme de contrôles individualisés mentionné à l'article L. 3632-2-1 ;</p>		<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
	<p>« 6° Elle réalise ou fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 7° Elle exerce un pouvoir disciplinaire dans les conditions prévues aux articles L. 3634-2 et L. 3634-3 ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 8° Elle délivre les autorisations prévues par l'article L. 3622-3 ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 9° Elle est consultée sur tout projet de loi ou de règlement relatif à la lutte contre le dopage ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 10° Elle participe aux actions de prévention, d'éducation et de recherche mises en œuvre en matière de lutte contre le dopage ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 11° Elle est associée aux activités internationales dans le domaine de la lutte contre le dopage et apporte son expertise au ministre chargé des sports, notamment lors de l'élaboration de la liste des produits interdits mentionnée à l'article L. 3631-1 ;</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« 12° Elle peut adresser aux fédérations sportives des recommandations sur la mise en œuvre des procédures disciplinaires mentionnées à l'article L. 3634-1 ;</p>		<p>« 12° Elle adresse aux fédérations sportives des recommandations <i>dans les matières relevant de sa compétence</i> ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>« 13° Elle remet chaque année un rapport d'activité au Gouvernement et au Parlement. Ce rapport est rendu public.</p>		Alinéa sans modification
	<p>« Les missions de l'Agence sont exercées par le collège, sauf disposition contraire.</p>		Alinéa sans modification
	<p>« II.- Les missions de contrôle, les missions d'analyse et les compétences disciplinaires ne peuvent être exercées par les mêmes personnes.</p>		« II.- Non modifié
	<p>« Pour l'exercice de ses missions de contrôle, l'agence peut faire appel aux services du ministère chargé des sports, dans des conditions définies par voie conventionnelle.</p>		
	<p>« Elle peut effectuer des analyses pour le compte de tiers. »</p>		
	Article 3	Article 3	Article 3
	<p>L'article L. 3612-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>L'article... ...du même code est... ...modifié :</p>	Sans modification
<p>Art. L. 3612-2. - Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage comprend neuf membres nommés par décret :</p>	<p>I. - Les mots : « Conseil de prévention et de lutte contre le dopage » et « du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage » sont respectivement remplacés par les mots : « collège de l'Agence française de lutte contre le dopage » et « du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage ».</p>	<p>1° Dans les premier, dix-huitième et dix-neuvième alinéas, les mots : « Conseil de prévention et » sont remplacés par les mots : « collège de l'Agence française » ;</p>	
<p>Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage ne peut délibérer que lorsque six au moins de ses membres sont présents. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage établit son règlement intérieur.</p> <p>.....</p>	<p>II. - Les mots : « le conseil » et « du conseil » sont respectivement remplacés par les mots : « le collège de l'Agence » et « du collège de l'Agence ».</p>	<p>2° Dans le onzième alinéa, les mots : « un sportif de haut niveau désigné » sont remplacés par les mots : « une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, désignée » ;</p>	
<p>- un sportif de haut niveau désigné par le président du Comité national olympique et sportif français ;</p> <p>.....</p>	<p>III. - Au 3°, les mots : « un sportif de haut niveau » sont remplacés par les mots : « une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau fixée en application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, ».</p>	<p>3° Dans la première et la dernière phrases du quatorzième alinéa, et dans les quinzième et seizième alinéas, le mot : « conseil » est remplacé par les mots : « collège de l'agence » ;</p>	
<p>Le mandat des membres du conseil est de six ans. Il n'est pas révocable et peut être renouvelé une fois. Il n'est pas interrompu par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés. Un membre, dont l'empêchement est constaté par le conseil statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, est déclaré démissionnaire d'office.</p>	<p>Les membres du conseil prêtent serment dans des conditions fixées par décret.</p>		
<p>Le conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans. En cas de vacance survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Son mandat peut être renouvelé s'il n'a pas excédé deux ans.</p>	<p>IV.- Au dix-septième alinéa, les mots : « du collège, président de l'Agence » sont ajoutés après le mot : « président ».</p>	<p>4° Le début de la première phrase du dix-septième alinéa est ainsi rédigé : « Le président du collège, président de l'agence est nommé ... » (<i>le reste sans changement</i>) » ;</p>	<p><i>Article additionnel avant l'article 4</i></p>
<p>Le président est nommé pour six ans ; la durée des mandats des autres membres nommés est déterminée par tirage au sort. Le mandat des membres nommés pour deux ans peut être renouvelé.</p>	<p>Le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut délibérer en formation disciplinaire composée de quatre membres du conseil et présidée par l'un des membres mentionnés au 1°.</p>	<p>5° L'avant dernier alinéa est ainsi rédigé : « Le collègue de l'agence peut délibérer en formation disciplinaire composée d'au moins quatre membres et présidée par l'un des membres mentionnés au 1°. » ;</p>	<p><i>Après l'article L. 3612-2 du code de la santé publique, il est inséré un article ainsi rédigé :</i></p>
<p>Les membres et les agents du conseil de prévention et de lutte contre le dopage sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p>6° Dans le dernier alinéa, les mots : « du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage » sont remplacés par les mots : « de l'agence ».</p>	<p>6° Dans le dernier alinéa, les mots : « du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage » sont remplacés par les mots : « de l'agence ».</p>	<p><i>« Art. L. 3612-2-1. - L'Agence française de lutte contre le dopage dispose de services dirigés par le président et placés sous son autorité. Le secrétaire général est chargé du fonctionnement des services sous l'autorité du président. En cas de besoin, le conseiller à la Cour de cassation exerce les attributions du président.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 3612-3.</i> – Les crédits nécessaires au conseil de prévention et de lutte contre le dopage pour l'accomplissement de ses missions sont inscrits au budget général de l'Etat. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article L. 3612-3 du code de la santé publique est modifié comme suit :</p> <p>I. - Les mots : « du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage » sont remplacés par les mots : « de l'Agence française de lutte contre le dopage » et les mots : « conseil » et « du conseil », respectivement, par les mots : « Agence » et « de l'Agence ».</p> <p>II. - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Les ressources de l'Agence française de lutte contre le dopage comprennent :</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° <i>Supprimé</i></p> <p>2° Le premier alinéa est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« <i>L'Agence française de lutte contre le dopage peut recruter des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé.</i> »</p> <p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° <i>Suppression maintenue</i></p> <p>1° <i>bis Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>L'Agence française de lutte contre le dopage dispose de l'autonomie financière. Son budget est arrêté par le collègue.</i></p> <p>2° Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	« a) Les subventions de l'Etat ;	Alinéa sans modification	
	« b) Les revenus des prestations qu'elle facture ;	Alinéa sans modification	
	« c) Les autres ressources propres ;	Alinéa sans modification	
	« d) Les dons et legs ;	Alinéa sans modification	
	« Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion. »	Alinéa sans modification	
		2° bis (nouveau) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :	2° bis (nouveau) Non modifié
	Le président du conseil de prévention et de lutte contre le dopage est ordonnateur des dépenses. Il présente les comptes du conseil au contrôle de la Cour des comptes.	a) Dans la première phrase, les mots : « du Conseil de prévention et » sont remplacés par les mots : « de l'Agence française » ; b) Dans la dernière phrase, les mots : « du conseil » sont remplacés par les mots : « de l'agence » ;	
	III. - L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	3° L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :	3° <i>Supprimé</i>
Le conseil dispose de services placés sous l'autorité de son président.	« L'Agence française de lutte contre le dopage peut recruter des agents contractuels de droit public et des salariés de droit privé. Elle dispose de services placés sous l'autorité de son président. »	Alinéa sans modification	
Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil peut faire appel à des experts ou à des personnes qualifiées		4° (nouveau) Dans le dernier alinéa, les mots : « le conseil » sont remplacés par les mots : « l'agence ».	4° (nouveau) Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Chapitre III Dispositions communes</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>Art. L. 3613-1. - Des antennes médicales de prévention et de lutte contre le dopage sont agréées par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports. Elles organisent des consultations ouvertes aux personnes ayant eu recours à des pratiques de dopage. Ces consultations sont anonymes à la demande des intéressés.</p> <p>Elles leur proposent, si nécessaire, la mise en place d'un suivi médical.</p> <p>Les personnes ayant bénéficié de ce suivi médical peuvent demander au médecin qui les aura traitées un certificat nominatif mentionnant la durée et l'objet du suivi.</p> <p>Les conditions d'agrément et de fonctionnement des antennes médicales de prévention et de lutte contre le dopage sont fixées par décret.</p> <p>Chaque antenne est dirigée par un médecin qui en est le responsable.</p> <p>.....</p>	<p>I. – A l'article L. 3613-1 du code de la santé publique les mots : « antennes médicales de prévention et de lutte contre le dopage » sont remplacés par les mots : « antennes médicales de prévention du dopage ».</p>	<p>I. – A l'article ... du même code ... mots : « et de lutte contre le » sont remplacés par le mot : « du ».</p>	<p>I. - L'article L. 3613-1 du même code <i>est ainsi modifié</i> :</p> <p>1° <i>Au premier et au quatrième alinéas, les mots : « et de lutte contre le » sont remplacés par le mot : « du » ;</i></p> <p>2° <i>A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa, après les mots : « pratiques de dopage » sont ajoutés les mots : « ou susceptibles d'y recourir. » ;</i></p> <p>3° <i>Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « Les personnes mentionnées à l'article L. 3634-3-1 doivent bénéficier d'au moins un entretien avec un médecin dans l'une de ces antennes. Cet entretien est validé par la délivrance d'une attestation. ».</i></p>
<p>Titre II Surveillance médicale des sportifs</p>	<p>II. – A l'article L. 3621-1 du code de la santé publique, les mots : « avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage » sont insérés à la fin du deuxième alinéa,</p>	<p>II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 3621-1 du même code est complété par les mots : « , avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage ».</p>	<p>II. – Non modifié</p>
<p>Chapitre I^{er} Rôle des fédérations sportives</p> <p>Art. L. 3621-1. -</p> <p>Elles développent auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
substances et procédés dopants.	après les mots : « procédés dopants ».		
Chapitre I ^{er} Rôle des médecins	Article 6	Article 6	Article 6
Art. L. 3622-3. - Le sportif participant à des compétitions organisées ou autorisées par les fédérations sportives fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.	L'article L. 3622-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé : « <i>Art. L. 3622-3.- Le sportif participant à des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° de l'article L. 3612-1 fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.</i> « Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 3631-1, le sportif ne peut participer à ces compétitions ou manifestations sans encourir une sanction disciplinaire à ce titre que sur autorisation de l'Agence française de lutte contre le dopage prise après avis conforme d'un comité composé d'experts médicaux placé auprès d'elle.	L'article ... du même code est ... rédigé : « <i>Art. L. 3622-3.- Le sportif ...</i> ... au 2° du I de l'article prescription.	Alinéa sans modification « <i>Art. L. 3622-3.- Alinéa sans modification</i>
Si le praticien estime indispensable de prescrire des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'arrêté prévu à l'article L. 3631-1, il informe par écrit l'intéressé de l'incompatibilité avec la pratique sportive qui en résulte. Il mentionne avoir délivré cette information sur l'ordonnance remise au sportif.	« Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 3631-1, le sportif ne peut participer à ces compétitions ou manifestations sans encourir une sanction disciplinaire à ce titre que sur autorisation de l'Agence française de lutte contre le dopage prise après avis conforme d'un comité composé d'experts médicaux placé auprès d'elle.	Alinéa sans modification	« Si le praticien prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est interdite en application de l'article L. 3631-1, le sportif <i>n'encourt pas de sanction disciplinaire s'il a reçu une autorisation accordée pour usage à des fins thérapeutiques</i> de l'agence. <i>Cette autorisation est délivrée</i> après avis conforme d'un comité composé de médecins placé auprès d'elle ».
S'il prescrit des substances ou des procédés dont l'utilisation est, aux termes du même arrêté, compatible sous certaines conditions avec la pratique sportive, le praticien informe par écrit l'intéressé de la nature de cette prescription et de l'obligation qui lui est faite de présenter l'acte de prescription à tout contrôle.	« Lorsque la liste mentionnée à l'article L. 3631-1 le prévoit, cette autorisation est réputée acquise dès réception de la demande par l'Agence, sauf décision contraire de sa part. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Titre III</p> <p>Interdictions, contrôles et sanctions</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er}</p> <p>Agissements interdits</p> <p>Art. L. 3631-1. – Les substances et procédés mentionnés au présent article sont déterminés par un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le dernier alinéa de l'article L. 3631-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au <i>Journal Officiel</i> de la République française. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Le du même code est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« La liste ...</p> <p>... au <i>Journal Officiel</i>. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre II</p> <p>Contrôles et constats des infractions</p> <p>Art. L. 3632-1. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par le ministre chargé des sports ou demandés par les fédérations et à rechercher et constater les infractions aux dispositions prévues aux articles L. 3631-1 et L. 3631-3 les fonctionnaires du ministère de la jeunesse et des sports et les médecins agréés par le ministre chargé des sports et</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'article L. 3632-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">I. – Au premier alinéa :</p> <p style="text-align: center;">1° Les mots : « diligentés par le ministre chargé des sports » sont remplacés par les mots : « diligentés par l'Agence française de lutte contre le dopage » ;</p> <p style="text-align: center;">2° Après le mot : « fédérations » sont ajoutés les mots : « à l'Agence pour les entraînements, manifestations et compétitions mentionnés au 2° de l'article L. 3612-1 » ;</p> <p style="text-align: center;">3° Les mots : « et les médecins agréés par le ministre chargé des sports et</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>L'article du même code est modifié :</p> <p style="text-align: center;">1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">a) Alinéa sans modification</p> <p>... dopage » ;</p> <p style="text-align: center;">b) Aprèssont insérés les mots : « à l'agence pour ...</p> <p>... L. 3612-1 » ;</p> <p style="text-align: center;">c) Les mots : « médecins ...</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>assermentés » sont remplacés par les mots : « et les personnes agréées par l'Agence française de lutte contre le dopage et assermentées ».</p>	<p>... mots : « personnes agréées par l'agence et assermentées » ;</p>	
<p>Ces agents et médecins agréés sont tenus au secret professionnel, dans les conditions prévues par l'article 226-13 du code pénal.</p>	<p>II. – Au deuxième alinéa les mots : « Ces agents et médecins agréés » sont remplacés par le mot : « Ils ».</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. L. 3632-2. - Les médecins agréés en application de l'article L. 3632-1 peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites.</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article L. 3632-2 du code de la santé publique est remplacé par des articles L. 3632-2, L. 3632-2-1, L. 3632-2-2 et L. 3632-2-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 3632-2. - Les opérations de contrôle sont diligentées par le directeur du département des contrôles de l'Agence. Les personnes mentionnées à l'article L. 3632-1 ayant la qualité de médecin peuvent procéder à des examens médicaux cliniques et à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Les personnes mentionnées à l'article L. 3632-1 qui n'ont pas la qualité de médecin, peuvent également procéder à ces prélèvements biologiques. Seules celles des personnes mentionnées à l'article L. 3632-1 qui ont la qualité de médecin ou d'infirmier peuvent procéder à des prélèvements sanguins.</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article ... du même code est ... par quatre articles ...</p> <p>... rédigés :</p> <p>« Art. L. 3632-2. - Les ...</p> <p>...l'Agence française de lutte contre le dopage. Les...</p> <p>... sanguins.</p>	<p>Article 9</p> <p>L'article L. 3632-2 du même code est remplacé par cinq articles L. 3632-2, L. 3632-2-1, L. 3632-2-2, L. 3632-2-2-1 et L. 3632-2-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 3632-2. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ils peuvent remettre à un sportif licencié une convocation aux fins de prélèvements ou examens.</p>	<p>« Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'agence et à la fédération intéressée. Un double en est laissé aux parties intéressées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Ils peuvent être assistés, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.</p>			
<p>Les contrôles prévus par le présent article donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis aux ministres intéressés, à la fédération compétente et au conseil de prévention et de lutte contre le dopage. Un double en est laissé aux parties intéressées.</p>			
<p>Les échantillons prélevés lors des contrôles sont analysés par les laboratoires agréés par le ministre chargé des sports.</p>			
	<p>« Art. L. 3632-2-1. - Les contrôles sont réalisés dans les conditions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 3632-2-1. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 3632-2-1. - Alinéa sans modification</p>
	<p>« 1° Dans le cadre du programme national annuel de contrôles mentionné au 1° de l'article L. 3612-1, ou à la demande d'une fédération sportive :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« a) Dans tout lieu où se déroule un entraînement, une compétition ou une manifestation mentionnés au 2° de l'article L. 3612-1, dans tout établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou</p>	<p>« a) Dansau 2° du I de l'article...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	sportives mentionnées à l'article L. 463-3 du code de l'éducation, ainsi que dans leurs annexes ;	... sportives mentionné à l'articleannexes ;	
	« b) Lorsque l'entraînement du sportif ne se déroule pas habituellement dans l'un des lieux mentionnés au a, dans tout autre lieu choisi avec l'accord du sportif permettant d'assurer le respect de son intimité ou, à sa demande, à son domicile ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« 2° Dans le cadre du programme de contrôles individualisés que l'Agence définit, les personnes inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et les sportifs professionnels licenciés des fédérations qui relèvent de ce programme, transmettent à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement, ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° de l'article L. 3612-1 auxquelles ils participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'Agence française de lutte contre le dopage, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de	« 2° Dans l'Agence française de lutte contre le dopage définit, les transmettent à l'agence les informationsau 2° du I de l'article... ... informatisé par l'agence, en vue ...	« 2° <i>Supprimé</i>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>l'Agence prise après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;</p> <p>« 3° Dans les cas prévus aux 1° ou 2°, le sportif licencié est convoqué par la personne chargée de procéder au prélèvement. Lorsque le sportif ne s'entraîne pas dans un lieu fixe, la convocation peut être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception, pendant les périodes d'entraînement. Le contrôle ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures.</p>	<p>... libertés ;</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>« 3° Dans les...</p> <p>...d'entraînement.</p>
	<p>« Art. L. 3632-2-2. - Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les personnes mentionnées à l'article L. 3632-1 ne peuvent accéder aux lieux mentionnés à l'article L. 3632-2-1 qu'entre 6 heures et 21 heures ou à tout moment dès lors qu'ils sont ouverts au public ou qu'une compétition ou une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours.</p>	<p>« Art. L. 3632-2-2. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 3632-2-2. - Dans l'exercice...</p> <p>...cours. <i>Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 21 heures.</i></p>
	<p>« Elles peuvent être assistées, à leur demande, par un membre délégué de la fédération sportive compétente.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Elles peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>« Seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical.</p> <p>« Dans le cas où les opérations de contrôle sont envisagées en vue de la recherche d'infractions, le procureur de la République est préalablement informé et peut s'y opposer. Les procès-verbaux établis à la suite de ces opérations de police judiciaire lui sont remis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est également remise à l'intéressé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Dans ...</p> <p>...République en est ...</p> <p>...copie des procès verbaux est également remise à l'intéressé.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>« Art. L. 3632-2-2-1. - Pour mettre en oeuvre les contrôles individualisés mentionnés à l'article L. 3612-1, le directeur des contrôles désigne les personnes qui doivent transmettre à l'Agence française de lutte contre le dopage les informations propres à permettre leur localisation pendant les périodes d'entraînement ainsi que le programme des compétitions ou manifestations mentionnées au 2° du I de l'article L. 3612-1 auxquelles ils participent. Ces informations peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'agence, en vue d'organiser des contrôles. Ce traitement automatisé portant sur les données relatives à la localisation individuelle des sportifs est autorisé par décision du collège de l'agence prise après avis motivé et publié de la commission nationale de l'informatique et des</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>« Art. L. 3632-2-3. - L'Agence française de lutte contre le dopage peut, à la demande de l'organisme international chargé de la lutte contre le dopage reconnu par le Comité international olympique ou d'une fédération sportive internationale, diligenter des contrôles à l'occasion des compétitions ou des manifestations sportives organisées ou autorisées par une fédération sportive autres que celles mentionnées au 2° de l'article L. 3612-1. Dans ce cas les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues à l'article L. 3632-2, au a du 1° de l'article L. 3632-2-1 et à l'article L. 3632-2-2. Ils ne peuvent donner lieu à l'engagement d'une procédure disciplinaire de la part de l'Agence ou de la fédération sportive délégataire. »</p> <p>Article 10</p> <p>L'article L. 3632-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>« Art. L. 3632-2-3. - L'Agence... »</p> <p>...au 2° du I de l'article...</p> <p>...délégataire. »</p> <p>Article 10</p> <p>L'article ... du même code est ... rédigé :</p>	<p>libertés.</p> <p><i>Ces personnes sont choisies parmi, d'une part, celles qui sont inscrites sur les listes de sportifs de haut niveau fixées en application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et, d'autre part, les sportifs professionnels licenciés des fédérations sportives agréées ».</i></p> <p>« Art. L. 3632-2-3. - L'Agence... »</p> <p>...peut, en coordination et avec l'accord de l'organisme...</p> <p>...délégataire. »</p> <p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3632-3.- Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L. 3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L. 3632-2.</p>	<p>« Art. L. 3632-3. - Le refus de se soumettre aux contrôles prévus aux articles L. 3632-2, L. 3632-2-1 et L. 3632-2-2, ou de se conformer à leurs modalités, est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 3634-1, L. 3634-2 et L. 3634-3. »</p>	<p>« Art. L. 3632-3. - Non modifié</p>	
	<p>Article 11</p> <p>L'article L. 3632-4 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article ... du même code est ... rédigé :</p>	<p>Article 11</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. L. 3632-4.- Dans l'exercice des missions définies au premier alinéa de l'article L. 3632-1, les fonctionnaires et médecins agréés mentionnés au même article ont accès, à l'exclusion des domiciles ou parties de locaux servant de domicile, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements où se déroule une compétition ou une manifestation organisée ou autorisée par une fédération ou un entraînement y préparant, ainsi qu'aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives mentionnées à l'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Ce droit d'accès s'étend aux annexes de ces locaux, enceintes, installations ou établissements.</p>	<p>« Art. L. 3632-4. - Les analyses des prélèvements effectués par l'Agence française de lutte contre le dopage sont réalisées sous la responsabilité scientifique et technique du directeur du département des analyses.</p>	<p>« Art. L. 3632-4. - Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Ils ne peuvent accéder à ces lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements qu'entre six heures et vingt et une heures, ou à tout moment dès lors qu'ils sont ouverts au public ou qu'une compétition ou une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours.</p>	<p>« Pour ces analyses, l'Agence peut faire appel à des laboratoires extérieurs dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Pour ces analyses, l'agence peut... à d'autres laboratoires dans d'Etat.</p>	
<p>A cette occasion, les médecins peuvent procéder aux examens et aux prélèvements mentionnés à l'article L. 3632-2. Ces médecins ainsi que les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 3632-1 peuvent demander la communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.</p>	<p>« Le département des analyses assure également des activités de recherche. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Les informations nominatives à caractère médical ne sont recueillies que par les médecins mentionnés à l'article L. 3632-1.</p>			
<p>Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche d'infractions et peut s'y opposer.</p>			
<p>Les procès-verbaux lui sont remis dans les cinq jours suivant leur établissement. Une copie est également remise à l'intéressé.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 3632-5.-</i> Dans l'ensemble des lieux mentionnés à l'article L. 3632-4, les agents et médecins mentionnés à l'article L. 3632-1 ne peuvent saisir des objets et documents se rapportant aux infractions aux dispositions du présent livre que sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés ces objets et documents, ou d'un juge délégué par lui.</p> <p>.....</p> <p>Ces mêmes agents et médecins constatent les infractions mentionnées au chapitre IV du présent titre par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont transmis, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est remise dans le même délai à l'intéressé.</p>	<p>Article 12</p> <p>Au premier alinéa de l'article L. 3632-5 du code de la santé publique, les mots : « L. 3632-4, les agents et médecins mentionnés à l'article L. 3632-1 » sont remplacés par les mots : « L. 3632-2-1 auxquels elles ont accès, pour l'exercice des missions de police judiciaire, dans les conditions définies à l'article L. 3632-2-2, les personnes mentionnées à l'article L. 3632-1 ».</p>	<p>Article 12</p> <p>L'article L. 3632-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « L. 3632-4, les agents et médecins mentionnés » sont remplacés par les mots : « L. 3632-2-1 auxquels elles ont accès, pour l'exercice des missions de police judiciaire, dans les conditions définies à l'article L. 3632-2-2, les personnes mentionnées » ;</p> <p>2° Dans la première phrase du dernier alinéa, les mots : « agents et médecins » sont remplacés par les mots : « personnes mentionnées à l'article L. 3632-1 ».</p>	<p>Article 12</p> <p>Sans modification</p>
<p><i>Art. L. 3632-7.-</i> Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat et notamment, selon les dispositions des articles L. 3632-2 et L. 3632-3, les examens et prélèvements</p>			<p><i>Article additionnel après l'article 12</i></p> <p><i>A l'article L. 3632-7 du code de la santé publique, les mots : « selon les dispositions des articles L. 3632-2 et L. 3632-3 » sont supprimés.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>autorisés ainsi que leurs modalités.</p>			
	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>	<p>Article 13</p>
<p>.....</p>	<p>Les trois premiers</p>	<p>Les trois...</p>	<p>I. – Alinéa sans</p>
<p>Chapitre IV Sanctions administratives</p>	<p>alinéas de l'article L. 3634-1 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>...du même code sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>modification</p>
<p><i>Art. L. 3634-1.-</i> Les fédérations sportives agréées dans les conditions fixées à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, engagent des procédures disciplinaires afin de sanctionner les licenciés, ou les membres licenciés des groupements sportifs qui leur sont affiliés, ayant contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3.</p>	<p>« Les sportifs licenciés ou les membres licenciés de groupes sportifs affiliés à des fédérations sportives qui, soit à l'occasion des entraînements, compétitions ou manifestations mentionnés au 2° de l'article L. 3612-1, soit à l'occasion du contrôle individualisé mentionné à l'article L. 3632-2-1, ont contrevenu aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3, encourent des sanctions disciplinaires.</p>	<p>« Les sportifs... ...au 2° du I de l'article...</p>	<p>« Les sportifs licenciés ou les membres licenciés de <i>groupements</i> sportifs...</p>
<p>A cet effet, elles adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires prévues en conséquence et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la défense.</p>	<p>« Ces sanctions sont prononcées par les fédérations sportives agréées dans les conditions fixées à l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.</p>	<p>...disciplinaires. Alinéa sans modification</p>	<p>...disciplinaires. Alinéa sans modification</p>
<p>Il est spécifié dans ce règlement que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que les intéressés ont été en mesure de présenter leurs observations, dans un délai de dix semaines à compter du jour où un procès-verbal de constat d'infraction établi</p>	<p>« A cet effet, elles adoptent dans leur règlement des dispositions définies par décret en Conseil d'Etat et relatives aux contrôles organisés en application du présent titre, ainsi qu'aux procédures disciplinaires et aux sanctions applicables, dans le respect des droits de la</p>	<p>« A cet effet, les fédérations adoptent ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>en application des articles L. 3632-3 et L. 3632-5 a été transmis à la fédération et que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier transmis à l'instance disciplinaire d'appel, laquelle rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date.</p> <p>.....</p>	<p>défense.</p>	<p>... défense.</p>	
	<p>« Ce règlement dispose que l'organe disciplinaire de première instance de ces fédérations se prononce, après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai de dix semaines à compter de la date à laquelle l'infraction a été constatée. Il prévoit également que, faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi de l'ensemble du dossier. Le dossier est alors transmis à l'instance disciplinaire d'appel qui rend, dans tous les cas, sa décision dans un délai maximum de quatre mois à compter de la même date. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Lorsqu'un sportif sanctionné en application du présent article sollicite le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération compétente subordonne ce renouvellement ou cette délivrance à la production du certificat nominatif prévu au troisième alinéa de l'article L. 3613-1.</p>			<p><i>II. - Le dernier alinéa de l'article L. 3634-1 du même code est supprimé.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3634-2.- En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3, le conseil de prévention et de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction, éventuellement assorti du bénéfice d'un sursis qui ne peut être supérieur à trois années, dans les conditions ci-après :</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article L. 3634-2 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« En cas d'infraction aux dispositions des articles L. 3631-1, L. 3631-3 et L. 3632-3, l'Agence française de lutte contre le dopage exerce un pouvoir de sanction disciplinaire.</p>	<p>Article 14</p> <p>L'article ... du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3634-2. - En cas ...</p> <p>... disciplinaire dans les conditions suivantes :</p>	<p>Article 14</p> <p>Sans modification</p>
<p>1° Il est compétent pour sanctionner les personnes non licenciées participant à des compétitions ou manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou aux entraînements y préparant ;</p>	<p>« 1° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées participant à des entraînements, des compétitions ou des manifestations mentionnés au 2° de l'article L. 3612-1 ;</p>	<p>« 1° Elle...</p> <p>...au 2° du I de l'article L. 3612-1 ;</p>	
<p>2° Il est compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 3634-1. Dans ce cas, il est saisi d'office dès l'expiration de ces délais ;</p>	<p>« 2° Elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus à l'article L. 3634-1. Dans ce cas, elle est saisie d'office dès l'expiration de ces délais ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>3° Il peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 3634-1. Dans ce cas, le conseil de prévention et de lutte contre le dopage se saisit dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle il a été informé de</p>	<p>« 3° Elle peut réformer les décisions prises en application de l'article L. 3634-1. Dans ce cas, l'Agence française de lutte contre le dopage se saisit dans un délai d'un mois suivant la date à laquelle elle a été informée de ces</p>	<p>« 3° Elle ...</p> <p>...cas, l'agence se saisit ...</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
ces décisions, en application du premier alinéa de l'article L. 3612-1 ;	décisions en application du quatrième alinéa de l'article L. 3612-1 ;	...alinéa du I de l'article L. 3612-1 ;	
4° Il peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.	« 4° Elle peut décider l'extension d'une sanction disciplinaire prononcée par une fédération aux activités de l'intéressé relevant des autres fédérations, de sa propre initiative ou à la demande de la fédération ayant prononcé la sanction.	Alinéa sans modification	
La saisine du conseil est suspensive.	« La saisine de l'Agence est suspensive. »	Alinéa sans modification	
	Article 15	Article 15	Article 15
	A l'article L. 3634-3 du code de la santé publique :	L'article ... du même code est ainsi modifié :	Sans modification
	I. – Les mots : « Conseil de prévention et de lutte contre le dopage » sont remplacés par les mots : « Agence française de lutte contre le dopage » ; les mots : « au conseil » et « du conseil » sont remplacés, respectivement par les mots : « à l'Agence » et « de l'Agence » ; le mot : « il », lorsqu'il désigne le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, est remplacé par le mot : « elle » ; le mot : « éclairé » est remplacé par le mot « éclairée ».	1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	
Art. L. 3634-3. - Le conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut prononcer :	II. – Au premier alinéa, les mots : « , dans l'exercice de son pouvoir de sanction, conformément à l'article L. 3634-2, » sont insérés avant les mots : « peut prononcer ».	« L'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, conformément à l'article L. 3634-2, peut prononcer : » ;	
.....		2° Les deux derniers alinéas sont ainsi rédigés :	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>A la demande d'un sportif susceptible d'être sanctionné ou de sa propre initiative, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise en vue de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'arrêté prévu à l'article L. 3631-1.</p>	<p>III. - Au cinquième alinéa, les mots : « l'arrêté prévu à » sont supprimés.</p>	<p>« A la demande d'un sportif susceptible d'être sanctionné ou de sa propre initiative, l'agence peut, si elle ne s'estime pas suffisamment éclairée au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise en vue de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'article L. 3631-1.</p>	<p><i>Article additionnel après l'article 15</i></p> <p><i>Après l'article L. 3634-3 du code de la santé publique, il est inséré un article ainsi rédigé :</i></p>
<p>L'expertise est réalisée par un expert choisi par le sportif intéressé sur une liste établie par le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage. Les résultats de l'expertise sont communiqués au conseil et à l'intéressé, qui peut présenter des observations. Les frais de l'expertise sont à la charge du conseil.</p> <p>.....</p>		<p>« L'expertise est réalisée par un expert choisi par le sportif intéressé sur une liste établie par l'agence. Les résultats de l'expertise sont communiqués à l'agence et à l'intéressé, qui peut présenter des observations. Les frais de l'expertise sont à la charge de l'agence. »</p>	
<p>A la demande d'un sportif susceptible d'être sanctionné ou de sa propre initiative, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage peut, s'il ne s'estime pas suffisamment éclairé au vu des pièces du dossier, proposer à l'intéressé de se soumettre à une expertise en vue de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'arrêté prévu à l'article L. 3631-1.</p> <p>.....</p>		<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. L. 3634-4.- Les parties intéressées peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat contre les décisions du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage prises en application des articles L. 3634-2 et L. 3634-3.</p>	<p>Article 16</p> <p>A l'article L. 3634-4 du code de la santé publique, les mots : « du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage » sont remplacés par les mots : « de l'Agence française de lutte contre le dopage. »</p>	<p>Article 16</p> <p>A l'articledu même code, les mots... ... dopage. »</p>	<p><i>« Art. L. 3634-3-1. – Lorsqu'un sportif sanctionné en application de l'article L. 3634-1 ou de l'article L. 3634-2 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération compétente subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'une attestation délivrée par une antenne médicale de prévention du dopage à l'issue d'un entretien entre un médecin et l'intéressé.</i></p> <p><i>« A l'occasion de cet entretien, le médecin peut proposer au sportif le suivi mentionné à l'article L. 3613-1. »</i></p> <p>Article 16</p> <p>Sans modification</p>
<p>Code de justice administrative</p>	<p>Article 17</p> <p>Le 8° de l'article L. 311-4 du code de justice administrative est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 17</p> <p>Le 8° est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 17</p> <p>Sans modification</p>
<p>8° Des articles L. 3634-2, L. 3634-3 et L. 3634-4 du code de la</p>	<p>« 8° De l'article L. 3634-4 du code de la santé publique contre les</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
santé publique ;	décisions de sanction de l'Agence française de lutte contre le dopage ; ».		
	Chapitre II	Chapitre II	Chapitre II
	Surveillance médicale des sportifs	Surveillance médicale des sportifs	Surveillance médicale des sportifs
Code de la santé publique	Article 18	Article 18	Article 18
Titre II Surveillance médicale des sportifs	Le premier alinéa de l'article L. 3622-1 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :	Le est ainsi rédigé :	Sans modification
Chapitre II Rôle des médecins		« La ...	
<i>Art. L. 3622-1.-</i> La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives, valable pour toutes les disciplines à l'exception de celles mentionnées par le médecin et de celles pour lesquelles un examen plus approfondi est nécessaire et dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et des sports.	« La première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle la ou les licences sont sollicitées. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité ou la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues au même arrêté. L'arrêté précise la fréquence du renouvellement de ce certificat médical. »	« La laquelle elle est sollicitée. Un ...	
		... médical. »	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 3622-2.-</i> La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition, ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie certifiée conforme, qui doit dater de moins d'un an.</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article L. 3622-2 du code de la santé publique est modifié comme suit :</p> <p>I. – Les mots : « certifiée conforme » sont supprimés.</p> <p>II. - Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le médecin chargé, au sein de la fédération sportive, de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L. 3621-2 peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.</p> <p>« Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par ladite fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication. »</p>	<p>Article 19</p> <p>L'article ... du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 19</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">Titre I^{er} Prévention et lutte contre le dopage</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre III</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre III</p>	<p style="text-align: center;">Chapitre III</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre III Dispositions communes</p>	<p style="text-align: center;">Dispositions diverses et transitoires</p>	<p style="text-align: center;">Dispositions diverses et transitoires</p>	<p style="text-align: center;">Dispositions diverses et transitoires</p>
<p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p>
<p><i>Art. L. 3613-3.</i>- Les partenaires officiels des événements sportifs et des sportifs en tant que tels s'engagent à respecter une charte de bonne conduite définie par décret.</p>	<p>I. - Les articles L. 3613-3, L. 3622-6 et L. 3631-2 du code de la santé publique sont abrogés.</p>	<p>I. - Les du même code sont abrogés.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Les établissements mentionnés aux articles L. 5124-1 et L. 5142-1 contribuent également, dans des conditions définies par décret, à la lutte contre le dopage et à la préservation de la santé des sportifs.</p>			
<p style="text-align: center;">Titre II Surveillance médicale des sportifs</p>			
<p style="text-align: center;">Chapitre II Rôle des médecins</p>			
<p><i>Art. L. 3622-6.</i>- Les médecins qui traitent des cas de dopage ou de pathologies consécutives à des pratiques de dopage sont tenus de transmettre, sous forme anonyme, les données individuelles relatives à ces cas à la cellule scientifique mentionnée à l'article L. 3612-1.</p>			
<p>.....</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p align="center">Titre III Interdictions, contrôles et sanctions</p>			
<p align="center">Chapitre I^{er} Agissements interdits</p>			
<p>.....</p> <p>Art. L. 3631-2.- La liste des substances et procédés dopants établie par l'arrêté prévu à l'article L. 3631-1 est la même pour toutes les disciplines sportives.</p> <p>.....</p>			
<p align="center">Titre II Surveillance médicale des sportifs</p>			
<p align="center">Chapitre II Rôle des médecins</p>			
<p>.....</p> <p>Art. L. 3622-7.- Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat et notamment les modalités de la transmission de données individuelles prévues à l'article L. 3622-6 et les garanties du respect de l'anonymat des personnes qui s'y attachent.</p> <p>.....</p>	<p>II. - Dans l'article L. 3622-7 du code de la santé publique, les mots : « et notamment les modalités de la transmission de données individuelles prévues à l'article L. 3622-6 et les garanties du respect de l'anonymat des personnes qui s'y attachent » sont supprimés.</p>	<p>II. - Dans du même code, les mots ...</p> <p>... supprimés.</p>	
	<p align="center">Article 21</p>	<p align="center">Article 21</p>	<p align="center">Article 21</p>
	<p>I. - Sous réserve du V du présent article, la présente loi entre en vigueur le jour suivant la publication au <i>Journal Officiel</i> de la République française du décret en Conseil d'Etat prévu par l'article L. 3612-4 du code de la santé publique et au plus tard le 1^{er} février 2006.</p>	<p>I. – Sous...</p> <p>...<i>Officiel</i> du décret...</p> <p>...2006.</p>	<p>I. – Non modifié</p>
	<p>II. - A compter de la date d'entrée en vigueur</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>prévue au I, l'Agence française de lutte contre le dopage assume en lieu et place du laboratoire national de dépistage du dopage d'une part et du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage d'autre part, les droits et obligations de l'employeur vis-à-vis de ses personnels.</p> <p>Les biens, droits et obligations du laboratoire national de dépistage du dopage sont transférés à l'Agence. Ces transferts ne donnent lieu à aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.</p> <p>III. - Les membres du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, en fonction à la date de publication de la présente loi, sont membres du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage pour la durée de leur mandat restant à courir.</p> <p>IV. - Les procédures de sanction devant le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en cours à la date de la première réunion du collège de l'Agence française de lutte contre le dopage sont poursuivies de plein droit devant l'Agence.</p> <p>V.- Les dispositions des articles 6, 7, 18, 19 et 20 entrent en vigueur à compter de la publication de la présente loi.</p> <p>Pour l'application de ces dispositions, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage exerce les fonctions dévolues à</p>	<p>III. – Non modifié</p> <p>IV. – Non modifié</p> <p>V.- Non modifié</p>	<p>Les biens,...</p> <p>...dopage et du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage sont transférés...</p> <p>...honoraire.</p> <p>III. – Non modifié</p> <p>IV. – Non modifié</p> <p>V.- Non modifié</p>

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
	<p data-bbox="470 313 790 369">l'Agence française de lutte contre le dopage.</p> <p data-bbox="574 436 694 470">Article 22</p> <p data-bbox="470 504 790 560">La présente loi est applicable à Mayotte.</p>	<p data-bbox="901 436 1021 470">Article 22</p> <p data-bbox="853 504 1069 537">Sans modification</p>	<p data-bbox="1228 436 1348 470">Article 22</p> <p data-bbox="1181 504 1396 537">Sans modification</p>
		<p data-bbox="845 627 1077 660">Article 23 (<i>nouveau</i>)</p> <p data-bbox="798 694 1125 1299">Le Gouvernement est autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance, dans le domaine de compétence de l'Etat, les mesures de nature législative relatives aux interdictions, au contrôle et au constat des infractions, ainsi qu'aux sanctions qui sont nécessaires à l'application de la réglementation édictée par les institutions de la Nouvelle-Calédonie en matière de lutte contre le dopage et de protection de la santé des sportifs.</p> <p data-bbox="798 1332 1125 1489">L'ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.</p> <p data-bbox="798 1523 1125 1713">Le projet de loi portant ratification de cette ordonnance sera déposé devant le Parlement au plus tard six mois à compter de sa publication.</p>	<p data-bbox="1173 627 1404 660">Article 23 (<i>nouveau</i>)</p> <p data-bbox="1181 694 1396 728">Sans modification</p>